

Respecter la vie privée des salariés

Dans une délibération du 3 janvier, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a sanctionné la surveillance permanente d'employés. Un syndicat de copropriétaires avait fait mettre en place un système de vidéosurveillance permanente du local des agents de sécurité de leur immeuble afin de vérifier que ceux-ci remplissaient leurs fonctions. La Cnil a estimé que cette mesure n'était pas proportionnée au but recherché et portait atteinte à la vie privée des salariés. Lire la décision sur <http://goo.gl/7rplA>.

Une fiscalité pour l'économie numérique

Pierre Collin, conseiller d'Etat, et Nicolas Colin, inspecteur des finances, ont remis le 18 janvier leur rapport relatif à la fiscalité de l'économie numérique. Ce document propose de créer de nouvelles règles de fiscalité, l'une liée à l'exploitation des données des internautes, l'autre afin de créer un environnement favorable à l'émergence d'entreprises nouvelles. Consulter le rapport sur <http://goo.gl/mc3Uy>.

S'engager auprès des opérateurs virtuels

Le 21 janvier, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis sur la situation des opérateurs mobiles virtuels (MVNO) face à l'arrivée de Free mobile et le déploiement de la 4G. Elle considère que la modification des tarifs grand public qui a suivi a pu entraîner des difficultés pour les MVNO, les obligeant à aligner leurs prix et à être présents sur l'ensemble des segments du marché. L'Autorité préconise que les engagements déjà pris par les opérateurs à l'égard des MVNO (liberté commerciale, accueil sur leur réseau, tarifs raisonnables) soient appliqués avant le lancement des premières offres 4G. Cet avis est disponible sur <http://goo.gl/r0j8d>.

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la Cour, associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie, et
bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

Les tweets peuvent être soumis à la loi pénale française

Le fait : le président du tribunal de grande instance de Paris a ordonné à Twitter la communication des données en sa possession de nature à permettre l'identification de personnes ayant contribué à la création de messages manifestement illicites.

Plusieurs associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ont été alertées de la présence de tweets manifestement illicites regroupés sous le mot-dièse #unbonjuif puis #unjuifmort. Ces associations ont initié en novembre 2012 une procédure à l'encontre de Twitter Inc., société de droit américain, et Twitter France, aux fins de voir ordonner à ces entreprises de leur communiquer des données de nature à permettre l'identification des personnes ayant contribué à la création de ces messages.

Conserver les données d'identification des auteurs

La demande des associations était fondée sur l'article 6-II de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) qui impose aux hébergeurs de conserver les données d'identification des auteurs de contenu. Le président du tribunal de grande instance (TGI) de Paris a pourtant rejeté l'application en référé. Les associations ne démontraient pas que « *Twitter Inc. est établi en France ou utilise pour la conservation des données litigieuses les moyens, matériels ou humains, de la société Twitter France, ou de toute*

autre entité située sur le territoire français, autrement qu'à des fins de transit ». En outre, il n'apparaissait pas au juge, avec l'évidence requise en référé, que ce texte puisse être qualifié de loi de police, applicable même dans le cas d'un litige international.

Le respect des lois locales

C'est finalement sur le second fondement proposé par les associations que le président du TGI a, par une ordonnance de référé du 24 janvier, ordonné à Twitter Inc. de communiquer les données d'identification des tweets litigieux. L'article 145 du code de procédure civile prévoit que « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées* ». Pour considérer que les messages litigieux sont soumis à la loi pénale française, le président du TGI a notamment relevé que les règles de Twitter prévoient que les utilisateurs doivent respecter les lois locales. ■

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le TGI de Paris a rappelé que les utilisateurs de Twitter restent soumis à la loi pénale française, l'infraction étant réputée commise sur le territoire hexagonal dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu dans le pays.